

2023.02.23_31.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Haute-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Haute-Garonne suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1^{er} mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés : Pertes de récolte sur ail.

Zone sinistrée : Communes de Belesserre, Bellegarde-Ste-Marie, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Braguayrac, Brax, Brext, Brignemont, Le Burgaud, Cabanac Séguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Drudas, Empeaux, Fontenilles, Garac, Lagraulet-St-Nicolas, Laréole, Lasserre, Launac, Le Castera, Le Gres, Leguevin, Lévigac, Menville, Merenvielle, Pelleport, Praderes-les-Bourguets, Puysegur, Sabonnere, St Cezert, St-Thomas, Ste-Livrade, Thil, Vignaux.

2) Biens sinistrés : Pertes de récolte sur semences potagères et fourragères.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-direction Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES